

But de la procédure

1. La présente procédure définit les modalités des mesures disciplinaires prises à l'encontre des membres de l'ACVL/HPAC.

Justification des mesures disciplinaires

2. Le conseil d'administration (CA) de l'ACVL/HPAC peut recourir à des mesures disciplinaires contre un membre dont la conduite est jugée incorrecte par les administrateurs ou susceptible de menacer les intérêts ou la réputation de l'ACVL/HPAC, ainsi que les activités de deltaplane et de parapente. Ces écarts de conduite comprennent, sans s'y restreindre :
 - a. commettre des malversations financières avec les fonds de l'ACVL/HPAC;
 - b. commettre une fraude électorale;
 - c. agir au nom de l'ACVL/HPAC sans l'autorisation en bonne et due forme du CA;
 - d. participer à des activités aériennes susceptibles de menacer la sécurité des personnes ou de la propriété;
 - e. participer à des activités susceptibles de compromettre l'image ou la réputation du sport ou de ses adeptes aux yeux du public ou de ses représentants;
 - f. participer à des activités préjudiciables à la disponibilité continue de l'assurance de responsabilité de l'ACVL ou qui affectent fortement l'évaluation du risque de l'assureur;
 - g. entreprendre une poursuite où l'ACVL/HPAC, ou tout assuré désigné ou assuré supplémentaire faisant partie de la police d'assurance de l'ACVL/HPAC, tient le rôle de défenderesse;
 - h. participer à des activités susceptibles de compromettre l'accès continu à un site de vol.

Types de mesures

3. Le CA de l'ACVL/HPAC peut prendre les mesures disciplinaires suivantes :
 - a. l'expulsion de l'association;
 - b. le retrait ou le déclassement des qualifications d'un instructeur ou de l'annotation « biplace »;
 - c. le retrait ou le déclassement des qualifications d'un pilote;
 - d. la suspension des qualifications;

- e. la requête d'une Promesse de conformité volontaire.

Expulsion

4. L'expulsion de l'ACVL/HPAC représente la mesure disciplinaire la plus sévère. Les règlements de l'ACVL/HPAC stipulent que « tout membre peut être expulsé par une résolution adoptée avec l'appui de 85 % des administrateurs présents lors d'une réunion du CA ».
5. L'expulsion d'un membre doit survenir en dernier recours, lorsque d'autres mesures disciplinaires se sont montrées inefficaces ou lorsque le CA juge que le comportement en cause justifie l'expulsion comme option la plus viable.
6. Le membre contrevenant doit bénéficier de 30 jours, à partir de la date d'avis d'expulsion, pour porter son cas en appel. Il doit soumettre sa requête lui-même au CA.
7. Un membre expulsé ne peut refaire de demande d'adhésion à l'ACVL/HPAC avant un an. La réintégration d'un membre expulsé doit être soumise à l'approbation du CA, qui peut imposer des conditions à cette réintégration.
8. L'ACVL/HPAC n'est pas tenue de rembourser la cotisation annuelle d'un membre expulsé.

Retrait ou déclassement des qualifications et des annotations

9. Afin d'éviter une solution aussi sévère que l'expulsion, le CA peut retirer ou déclasser les qualifications de pilote d'un membre, ou encore les qualifications ou annotations d'un instructeur.
10. Aucun vote sur le retrait d'une qualification ou d'une annotation ne doit s'effectuer sans que le membre contrevenant puisse s'expliquer verbalement devant chaque administrateur appelé à voter sur la résolution. À partir du moment où la résolution est proposée, le contrevenant doit bénéficier de 30 jours pour exposer son cas. Il incombe au contrevenant de communiquer avec les administrateurs, et ce, sous la forme convenue entre chacun des administrateurs et lui (par courriel, courrier régulier, téléphone ou en personne).
11. La résolution concernant le retrait ou le déclassement des qualifications ou annotations doit contenir les conditions permettant au membre de les recouvrer.

Suspension des qualifications et des annotations

12. Dans les rares cas où la sécurité est un risque immédiat, le CA peut suspendre, pour une période ne dépassant pas deux mois, les qualifications d'un pilote ou les qualifications et annotations d'un instructeur en l'attente d'une enquête et avant la prise de mesures disciplinaires supplémentaires. À partir du moment où la résolution est proposée, le contrevenant doit bénéficier de 30 jours pour exposer son cas. Il incombe au contrevenant de communiquer avec les administrateurs, et ce, sous la forme convenue entre chacun des administrateurs et lui (par courriel, courrier régulier, téléphone ou en personne).
13. La résolution concernant la suspension des qualifications ou annotations doit contenir les conditions permettant au membre de les recouvrer.

Promesse de conformité volontaire (PCV)

14. Il s'agit d'un accord entre l'ACVL/HPAC et le membre contrevenant, qui énumère les préoccupations de l'association et précise les actions à entreprendre et les conditions à satisfaire afin d'éviter de nouvelles mesures disciplinaires. De façon plus précise, l'accord doit inclure :
 - a. la raison de l'adoption de la procédure de PCV;
 - b. une description de la situation à corriger;
 - c. une liste précise des actions à entreprendre ou des conditions à satisfaire par le membre;
 - d. le temps alloué pour accomplir les actions et remplir les conditions exigées;
 - e. toute autre information pertinente à la situation, dans le texte de la PCV ou en pièce jointe;
 - f. les signatures du membre contrevenant.
15. La PCV doit servir de mesure disciplinaire seulement après qu'un représentant du CA ait fait des efforts raisonnables pour amener verbalement le membre contrevenant à corriger son comportement fautif, et que le membre n'exprime ensuite aucune volonté en ce sens ou continue de se comporter de façon inadéquate malgré la promesse d'un changement (ainsi, la remise d'une PCV ne devrait pas surprendre le contrevenant.)
16. Le directeur général est chargé de vérifier que toutes les actions et conditions sont remplies et de le confirmer par écrit au CA. À la réception de cette confirmation, la procédure de PCV doit être considérée comme terminée, puis annulée. Les renseignements concernant chaque PCV doivent être consignés dans le dossier du membre contrevenant pour consultation ultérieure.
17. À l'issue de la procédure de PCV, le CA de l'ACVL/HPAC doit envoyer une lettre de confirmation de conformité au membre pour l'amélioration de sa conduite.
18. Si un membre ne parvient pas à satisfaire les conditions précisées dans l'accord pour des raisons valables aux yeux du représentant de l'ACVL/HPAC, le CA et le contrevenant peuvent s'entendre pour modifier les termes de l'accord.
19. Si un membre ne parvient pas à satisfaire les conditions précisées dans l'accord pour des raisons non valables aux yeux du représentant de l'ACVL/HPAC, le CA peut choisir de cesser la procédure de PCV et recourir à des mesures disciplinaires additionnelles.
 - a. Le recours à la PCV ne doit être envisagé que lorsque toute tentative raisonnable de corriger une situation particulière a échoué.